

**CONVENTION DE PARTENARIAT 2022/2024
d'objectifs et de moyens
entre Laval Agglomération
et l'Association France Terre d'Asile (FTDA)**

Entre les soussignés :

LAVAL AGGLOMÉRATION,

1, place du Général Ferrié
CS 60809
53008 LAVAL Cedex

représentée par son Président, **Monsieur Florian BERCAULT,**

ci-après dénommé LA COLLECTIVITÉ

d'une part,

Et

L'ASSOCIATION FRANCE TERRE D'ASILE (FTDA) *association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé* 24, rue Marc Seguin, 75018 PARIS

ci-après dénommée l'association FTDA
et représentée par son Directeur Général, **Monsieur Thierry LE ROY,**

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Laval Agglomération dans le cadre de sa politique Habitat souhaite améliorer les conditions d'hébergement et d'insertion sur son territoire et notamment favoriser l'intégration durable de personne d'origine étrangère.

L'association FTDA reconnue œuvre de bienfaisance, a pour but :

- d'intervenir en matière de droit d'asile et des migrations de droit notamment, dans le cadre des conventions internationales de Genève du 28 juillet 1951 et de New York du 30 août 1961,
- mais aussi de faciliter l'intégration de ces personnes dans notre société par toutes actions en faveur de l'accès à l'emploi, au logement et à l'apprentissage du français.

Considérant le projet initié et conçu par l'Association susmentionné conforme à son statut ;

Considérant le projet ci-après présenté par l'Association participant à la politique de l'Habitat, inscrit dans le 4ème programme Local de l'Habitat (PLH) 2019/2024 de Laval Agglo.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 années du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2024. Elle a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Collectivité apporte son soutien financier à l'association pour le financement d'un poste de travailleur social (1 ETP à temps plein) permettant la déclinaison opérationnelle du dispositif "A.P.RES" (Accompagnement au Parcours Résidentiel des migrants).

Laval Agglomération a repéré sur son territoire des personnes d'origine étrangère vivant dans l'exclusion sociale et ayant des difficultés en matière de logement et d'intégration. Pour cette population, des questions relatives au logement se posent à un moment ou à un autre pendant leur parcours d'intégration : typologie de logement pour les familles nombreuses, appropriation du logement et du mode de vie occidental, compréhension de la langue française et des fonctionnements socio-administratifs.

Dans le cadre de sa politique de l'habitat, Laval Agglomération a souhaité améliorer les conditions de logement des personnes migrantes en situation régulière, dans le but de faciliter leur intégration. Ainsi, le Service Habitat de Laval Agglomération et l'association France terre d'asile ont créé le dispositif A.P.RES (Accompagnement au Parcours Résidentiel des migrants) en octobre 2010 pour lutter efficacement contre le logement indigne et permettre au public migrant d'accéder et/ou de se maintenir dans un habitat de qualité sur Laval et son agglomération.

Depuis 2011, le dispositif est cofinancé par Méduane Habitat qui, dans le cadre de sa mission et de ses activités, accueille au sein de son patrimoine des locataires défavorisés et/ou de différentes origines et nationalités. L'accueil et l'intégration de ces nouveaux locataires dans le patrimoine de Méduane Habitat pouvant nécessiter un accompagnement spécifique, France terre d'asile s'est vue confier une mission d'intermédiation locative auprès des locataires orientés par le bailleur social.

L'association FTDA s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à développer sur le territoire des 34 communes de Laval Agglomération les actions suivantes en direction des migrants et notamment les personnes régularisées et à engager les moyens nécessaires à leur réalisation :

En direction du public, par le biais d'intervention auprès des ménages à leur domicile, mais aussi des employeurs et des institutions:

- Proposer un accompagnement social personnalisé de proximité à travers la formalisation d'un contrat signé entre le ménage et l'intervenant social (exemple : accompagnement social lié au logement, dans le cadre des différents dispositifs mis en place localement qui sont susceptibles d'être conduits sur le territoire de Laval Agglomération, notamment dans le cadre d'une probable évolution de la CDLAI) ;
- Favoriser l'intégration des personnes dans leur logement et leur environnement ;
- Résoudre les conflits de voisinage à travers la médiation ;
- Apporter une aide à la gestion autonome du budget et aux usages adaptés des équipements locatifs ;
- Établir les contacts utiles à la prévention et au traitement des situations d'habitat indigne ;
- Proposer des informations collectives et/ou individuelles liées au logement ou à la vie en France.

En direction de Laval Agglo :

- participation, autant que de besoin, à la future instance émanant de l'élaboration du PD2H et issue de la probable fusion de la commission insertion "SIAO" et de la "CDLAI" afin d'accompagner au mieux les ménages relevant du champ d'intervention de FTDA. En l'état, il n'est pas prévu de lier le financement de FTDA à un nombre de mois/mesure
- le cas échéant, contribution au repérage de bailleurs indécents susceptibles d'être accompagnés par des procédures du type Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) sur le territoire,
- participation aux instances mises en place dans le cadre de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) de Laval Agglomération, notamment pour rendre opérationnelle et active la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA), mais aussi, au PDLHI (Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne) pour les situations de mal logements et/ou propriétaires indécents.

FTDA n'attend aucune contrepartie directe à cette subvention.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION DE LAVAL AGGLOMÉRATION

2.1. Conformément au PLH 2019/2024, Laval Agglomération attribue à FTDA pour exercer l'ensemble des missions décrites à l'article 1, et selon le vote annuel du budget primitif, une subvention globale de fonctionnement maximale de **20 000 € (vingt mille euros)** pour chaque année de la convention 2022/2024, correspondant à 50% du coût d'un ETP mis à disposition pour la réalisation de la mission.

Le montant de la subvention sera plafonné à 20 000€ sur les 3 années de la présente convention.

2.2. Pour l'année 2022, et conformément au BP 2022, Laval Agglo contribue financièrement pour un montant de 20 000€ sur justification d'une dépense de 40 000€.

2.3. Les contributions financières de Laval Agglo mentionnées au paragraphe 2.1 ne sont applicables que sous réserve :

- du vote du budget primitif de chaque exercice
- de la signature d'un avenant annuel,
- de la vérification par l'Administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE DE LA SUBVENTION

L'association FTDA s'engage :

- à avoir un rôle de médiation auprès des communes afin de contribuer à :
 - favoriser la mise en place d'un accompagnement au parcours résidentiel assortie d'un accompagnement adapté à l'autonomie.
 - régler les problèmes relatifs aux relations de voisinage avec les habitants.
 - établir tous les contacts utiles pour contribuer à prévenir et traiter les situations d'habitat indigne.
- à communiquer à Laval Agglomération les informations qu'elle recueille sur la demande exprimée par les populations d'origine étrangère. Cette information doit contribuer notamment à améliorer l'intégration de ces résidents sur le territoire de Laval Agglomération et participer ainsi à la connaissance du parcours d'intégration de ces ménages. Les données statistiques viendront incrémenter l'observatoire de l'habitat sur le logement.
- à signaler à Laval Agglomération toute modification intervenue dans ses statuts ou dans la composition de ses structures de gouvernance.
- à faciliter le contrôle, tant par Laval Agglomération que par tout intervenant extérieur mandaté par elle, notamment l'accès aux documents administratifs et comptables,
- à informer de toutes modifications inhérentes aux missions et/ou temps de travail du travailleur social (1ETP) réalisant les missions du dispositif.

L'équipe opérationnelle de l'association FTDA en Mayenne travaillera en lien avec le service Habitat de Laval Agglomération.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le règlement de cette subvention de fonctionnement annuelle interviendra selon les procédures comptables en vigueur, en 2 fois, à savoir :

- **acompte de 50 %** de la subvention à la notification de la présente convention signée des 2 parties pour 2022, puis en mars de chaque année à l'issue du vote du budget primitif de Laval Agglomération pour 2023 et 2024, de la signature des avenants annuels et après fournitures du budget prévisionnel de l'année N.

- **solde de 50 % en juin de l'année N+1, après fournitures des pièces suivantes :**

- le rapport d'activité et la fiche synthétique de l'année N, objet du présent solde (fiche à renseigner avec les indicateurs de suivi / d'activité menées spécifiquement sur le territoire de Laval Agglomération),
- le compte de résultat et le bilan financier de l'année N, objet du présent solde,
- la fiche de poste ou « le contrat de travail » de l'agent concerné et tout document relatif à son temps de travail.

Synthèse :

	Acompte 50%	Solde 50%
Pièces demandées :	- Budget prévisionnel de l'année N	- Rapport d'activité - Fiche synthétique - Compte de résultat et bilan financier ... de l'année N
2022	Mars 2022	Juin 2023
2023	Mars 2023	Juin 2024
2024	Mars 2024	Juin 2025

FTDA s'engage à adresser à Laval Agglomération le bilan financier, le compte de résultats et le rapport d'activité (**en deux exemplaires dont un dématérialisé, ainsi qu'une version en format exploitable Excel, notamment pour les bilans chiffrés et financiers**).

Chaque dernier versement libèrera la Collectivité de toutes ses obligations nées de la présente convention vis-à-vis de l'association.

ARTICLE 5 : LIMITES À L'EMPLOI DE LA SUBVENTION ATTRIBUÉE

La subvention attribuée par Laval Agglomération ne peut en aucun cas être reversée à un bénéficiaire autre que celui désigné et signataire de la présente convention.

ARTICLE 6 : AVENANT

À l'issue du vote du budget primitif de Laval Agglo, un avenant annuel sera nécessaire pour acter les contributions financières 2023 et 2024.

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée par une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les conséquences d'une telle modification sur la convention.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas d'absence de respect par l'association de ses engagements contractuels, la Collectivité pourra résilier de plein droit la présente convention à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. La subvention déjà versée devra être reversée à la Collectivité selon les modalités de l'article 8 de ladite convention.

ARTICLE 8 : SANCTIONS/ REVERSEMENT DE SUBVENTION

L'association devra reverser en tout ou partie la subvention octroyée par la Collectivité dans les cas suivants :

- si les pièces, documents ou justificatifs demandés n'ont pas été présentés à la Collectivité ou se révèlent être volontairement erronés ;
- si les sommes n'ont pas été utilisées conformément à l'objet pour lequel elles avaient été versées.

Un titre de recettes sera alors émis par la Collectivité.

ARTICLE 9 : RENOUVELLEMENT

Le renouvellement de la convention triennale sera étudié à l'issue des 3 années de la présente convention. Laval Agglo s'appuiera alors sur la fiche synthétique des indicateurs de suivi pour échanger avec l'association.

ARTICLE 10 : COMMUNICATION

L'association s'engage à mentionner et faire mentionner le soutien financier de la collectivité, notamment en faisant figurer les logos de Laval Agglomération, sur ses documents et publications officiels, supports de communication relatifs à l'action aidée. Ils s'engagent à faire mention du soutien de Laval Agglomération dans ses rapports avec les médias.

ARTICLE 11 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, la juridiction compétente est le TA de Nantes.

Établi en deux exemplaires originaux

À Laval, le

**Pour le Président
de Laval Agglomération,
et par délégation,
la Vice-présidente,**

**Le Directeur Général
de l'Association France Terre d'Asile,**

Sylvie VIELLE

Thierry LE ROY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-200083392-20221017-S11-BC-167-2022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/10/2022

Mise en ligne : le 24 octobre 2022